



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté préfectoral
portant réglementation de l'emploi du feu et des feux d'artifices**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.541-21-1 ;
- Vu le code forestier, et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;
- Vu le code pénal, et notamment ses articles 332-5 à 332-18 ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage du feu en forêt et de l'incinération des végétaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant interdiction permanente de tout lâcher de lanternes volantes et de lâchers de ballons à usage récréatif ou de loisir dans le département du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 8 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral « alerte » du 23 juin 2023 portant limitation de certains usages de

l'eau au sein de l'unité hydrographique « Bruche, Mossif, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 84 ;

Vu l'avis favorable formulé par courriel le 26 juin 2023 par le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin concernant la proposition d'interdiction de feux festifs et feux d'artifices sur la période du 28 juin au 5 juillet pour l'ensemble du département ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la situation climatique actuelle est marquée par des températures élevées, de faibles précipitations ainsi qu'un degré d'hygrométrie relativement bas ayant pour conséquences une sécheresse de surface précoce des végétaux et entraînant un risque important de départs de feu ;

Considérant que les bassins de la Sarre, de la Lauter, de la Sauer, du Seltzbach, de la Moder et de la Zorn sont placés depuis le 15 juin 2023 en vigilance sécheresse en raison de l'absence de précipitations significatives depuis plus d'un mois et des températures élevées depuis plusieurs semaines ;

Considérant que la lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels mobilise fortement les ressources et moyens du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, dont le nombre d'interventions pour feux de broussailles et de forêt est en hausse significative au cours du mois de juin 2023, comparativement aux années précédentes ;

Considérant que la mise en place de piquets d'incendie par le service d'incendie et de secours ne permettrait pas d'assurer concomitamment la couverture des feux festifs et des autres risques, notamment des feux d'espaces naturels ;

Considérant le feu de forêt de 30 hectares qu'à subi le département des Vosges entre le 13 juin et le 19 juin 2023 sur la commune de Bois de Champs, alors même que le département des Vosges n'était pas placé par Météo France en vigilance feux de forêt sévère ;

Considérant que l'usage du feu, ou le port de flamme en milieu forestier pour tout type d'activité, est susceptible d'engendrer des départs de feu, à toute heure ;

Considérant que le dispositif des sentinelles des feux de forêt a déjà été activé huit jours consécutifs depuis le début de la veille saisonnière ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice et l'emploi du feu dans le département ;

Considérant l'urgence liée à l'organisation, dans les jours qui précèdent ou suivent la fête de la Saint-Jean (24 juin), de festivités durant lesquelles l'emploi de feux, bûchers, lanternes, feux d'artifices est traditionnellement utilisé, et donnent lieu à l'usage également de barbecue ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

ARRÊTE

Article 1 :

L'usage et le tir des feux d'artifices et d'articles pyrotechniques sont interdits.

Article 2 :

Les feux de type bûcher, feux de la Saint-Jean ou feux de camp ainsi que tout autre spectacle de feux sont interdits.

Article 3 :

Les feux de cuisson (barbecue, réchauds,...) en milieu naturel sont interdits.

Article 4 :

Les lâchers de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises), constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, sont interdits.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin à compter du mercredi 28 juin à 6h00 jusqu'au mercredi 5 juillet 2023 à 6h00.

Article 6 :

Il est recommandé de reporter tous travaux susceptibles d'engendrer des départs de feu (notamment travaux agricoles).

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, Madame et Messieurs les sous-préfets du Bas-Rhin, Monsieur le Contrôleur Général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, Monsieur le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, Monsieur le Contrôleur Général, directeur du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT), Messieurs les directeurs des agences territoriales de l'Office national des forêts de Saverne et de Schirmeck et les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le **27 JUIN 2023**

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante : Mme la Préfète de la région Grand-Est, préfète du Bas-Rhin – Cabinet – Direction des sécurités BP1070F – 67 073 STRASBOURG Cedex
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques -Place Beauvau -75 800 Paris

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31, avenue de la Paix- BP 51 038- 67 070 STRASBOURG Cedex.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).